

GRAND CONSEIL

MAI 2023

RC-POS (22_POS_60)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Muriel Thalmann et consorts - Protégeons sans délai le patrimoine construit du XXème siècle

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 30 janvier 2023 à Salle Romane du Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Présidée par Mme la députée C. Attinger Doepper, également rapportrice, elle était composée de Mmes les députées C. Barbezat-Fuchs, C.-N. Grin et M. Thalmann ainsi que de MM. les députés Y. Glayre, M. Neyroud, D. Raedler, P.-A. Romanens et J.-M. Udriot. Mme la députée C. Baux était excusée.

Ont participé à cette séance Mme la Conseillère d'Etat, I. Moret, cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), M. M. Staffoni, directeur général des immeubles et du patrimoine (DGIP). M. L. Vonlanthen, assistant de commissions parlementaires, s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La commission spéciale pour assurer une évaluation scientifique et indépendante du patrimoine architectural du XXe siècle (CP) a rendu son rapport en août 2019¹. Celui-ci a permis d'élargir la notion de patrimoine à des constructions plus utilitaires et plus ordinaires. Sont donc pris en compte non seulement des objets reconnus, comme la villa « Le Lac » Le Corbusier à Corseaux, mais aussi des objets exprimant des dimensions patrimoniales touchant à tous les éléments significatifs de l'architecture : traitement des façades, vitrages, détails de menuiserie et de serrurerie. Autant de composantes dont la banalisation peut dénaturer un bâtiment. La commission ayant terminé ses travaux, les expert-e-s préconisent désormais d'en diffuser le contenu et appellent à la prise en compte de leurs recommandations. A ce titre, le Conseil d'Etat est prié d'entreprendre des actions de recensement et de protection, par la mise à jour du recensement architectural, par l'engagement de mesures de protection cantonales, et par l'encouragement des communes à prendre des mesures dans le cadre des planifications. Les expert-e-s préconisent enfin des actions de valorisation auprès d'un large public, par la publication d'un numéro dans la revue patrimoniale et par l'organisation d'un colloque sur les questions de conservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine de cette époque.

Actuellement, nombre d'objets recensés dans ce rapport ne sont pas protégés, si bien qu'une commune peut tout-à-fait décider de les détruire. Le présent postulat demande donc au Conseil d'Etat de procéder rapidement à la mise à l'inventaire et au classement de ce patrimoine, lequel risque de disparaitre faute de protection adéquate.

¹ Commission spéciale pour assurer une évaluation scientifique et indépendante du patrimoine architectural du XXe sic, 1920-1975, Rapport final, 30 août 2019, URL :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/culture/patrimoine_bati/fichiers_pdf/Rapport_evaluation_scientifique_patrimoine_architectural_20e_siecle.pdf.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que la postulante met le doigt sur un thème important. Néanmoins, les démarches réclamées au sein de ce postulat sont quasiment déjà terminées. Au niveau du processus, le Président de la CP a rédigé deux documents, à savoir une publication centrée sur l'architecture des années 1920-1975 ainsi que le rapport de commission du 30 août 2019 précédemment évoqué. C'est sur la base de ce travail que la commission a évalué scientifiquement 1'232 bâtiments ECA qu'elle avait relevés ; une démarche maintenant terminée. Quant aux notes proposées par la CP, elles ont été validées le 14 novembre 2022 par la commission pour le patrimoine culturel immobilier (CPCI), laquelle a été instituée à la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 de la nouvelle Loi sur la protection du patrimoine (LPrPCI)^{2 3}. Si la CPCI n'a pas retenu toutes les propositions énoncées dans le rapport de la CP, elle en a tout de même sélectionné un très grand nombre.

Ces démarches étant arrivées à leur terme, il s'agit maintenant de travailler en deux phases : une première informelle de collaboration avec les communes, puis une seconde formelle de classement, de mise à l'inventaire et de publication dans la feuille des avis officiels (FAO), laquelle lancera les délais de recours et d'opposition. Ce processus en deux temps a été choisi afin de permettre aux communes de poser leurs questions et de dialoguer avec la DGIP, avant d'entrer dans la phase formelle, qui est pourvue de délais de recours très restreints (20 jours pour la mise à l'inventaire et 30 jours pour le classement).

Actuellement, la première phase suit son cours. A ce titre, dès le mois de décembre, soit un mois après la validation des notes de la CP par la CPCI, la DGIP a commencé à envoyer les propositions de la commission aux communes. Ainsi, les communes – bientôt toutes – reçoivent un courrier leur signifiant que des ouvrages ont été recensés au sein de l'ouvrage de référence Architecture du Canton de Vaud (1920-1975⁴), que la CP a rendu un rapport en 2019, et que la CPCI a été chargée de mettre en œuvre le recensement préconisé par la CP. Plus précisément, la DGIP envoie individuellement à chaque commune une liste sous forme de tableau référençant les objets qui la concernent et mentionnant pour chacun d'entre eux les composantes suivantes : note au recensement architectural actuel, mesures de protection en vigueur, note proposée par la CP et mesures de protection proposées par la CP. Quant au travail de recensement évoqué dans le courrier, il a commencé avant le mois de juin dernier, mais il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle LPrPCI pour que la CPCI puisse formellement terminer son travail en son nouveau nom. Sur la question des délais, la DGIP est actuellement en train de terminer l'envoi des courriers aux communes. Il est ensuite envisagé de leur laisser 4 à 6 mois pour traiter ce courrier, après quoi les propositions de classements et de mises à l'inventaire seront soumises à la cheffe du DEIEP, qui prendra la décision d'y accéder ou non. Il s'ensuivra la publication à la FAO ainsi que la transmission des informations et des délais de recours aux propriétaires. L'objectif global est de procéder aux publications à la FAO à la fin du printemps et de conclure l'entier du processus pour le patrimoine 1920-1975 à la fin de l'année 2023. Le processus pour le patrimoine 1975-2002 est quant à lui en phase de démarrage. À ce titre, la section « recensement » de la « division monuments et sites » va poursuivre son travail de révision.

Une nouveauté mérite également d'être soulignée : outre le classement du bâtiment, la CP a proposé de classer parfois l'ensemble de la parcelle afin de la protéger. En effet, la visibilité et la proximité d'un bâtiment avec certains objets nécessitent souvent une protection. Dans de tels cas, et conformément à la nouvelle loi, toute modification à l'intérieur de la parcelle sera aussi soumise à autorisation du département, qui préavisera conjointement avec le service concerné, avant que la cheffe du DEIEP ne signe les autorisations. En ce qui concerne les bâtiments énumérés dans le postulat, l'amélioration sera non pas de les classer – puisqu'ils le sont déjà – mais bien de garantir la protection du classement de l'ensemble de la parcelle.

² 415.15 Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) du 30 novembre 2021 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022), URL: https://www.faovd.ch/autres/1044/61b32f4ee3e48426625018.pdf.

³ PROJET DE RÈGLEMENT sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI) du 18 mai 2022 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022), URL: https://sieldocs.vd.ch/ecm/app18/service/siel/getContent?ID=2116951.

⁴ MARCHAND Bruno (dir.), *Architecture du canton de Vaud 1920-1975*, Lausanne : EPFL Press, coll. Architecture Essais, 2012, 428p.

En conclusion, si la postulante a eu raison d'insister sur ce point, elle peut être entièrement rassurée : le processus pour le patrimoine de 1920 à 1975 est en cours et devrait se terminer d'ici la fin de l'année, ce qui constitue une réponse concrète aux préoccupations exprimées dans le cadre de son intervention.

4. DISCUSSION GENERALE

La postulante se réjouit de la réponse de la Conseillère d'Etat et des démarches entreprises par le Département. De possibles divergences entre Canton et communes, voire la tentation pour ces dernières de laisser partir des objets qui seraient de leur compétence – dans l'urgence et avant que les mesures envisagées ne prennent leur effet, comme on a pu le constater en son temps avant l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) – tant la cheffe du Département que plusieurs commissaires estiment qu'il n'y a pas lieu de s'en inquiéter, les communes respectant largement les règles. En cas de différend entre l'Etat et les communes (une soixantaine sont concernées le cas échéant), la décision finale revient au Département. Il est toutefois envisageable que celui-ci accède préalablement à une demande de modification de l'évaluation d'un bâtiment ou d'une parcelle. Ensuite la démarche plus formelle réserve encore la possibilité de s'y opposer. Il est précisé par ailleurs que la décision de ne pas retenir un objet (« non-décision ») est une décision au sens formel et peut être contestée par les mêmes moyens.

La discussion a ensuite porté sur le cadre de la procédure, en particulier sa démarche et les délais dans lesquels les mesures pourront prendre place. Le patrimoine architectural de la période 1920-1975 a été évalué par ladite CP qui a rendu son rapport le 30 août 2019. La nouvelle loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (LPrPCI), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, prévoit l'intervention de la CPCI, dont la composition garantit une bonne prise en compte des avis des milieux intéressés et d'experts, y compris les associations et les communes. Les propositions ou décisions de la CPCI devraient, dans un souci de transparence être communiquées officiellement, et il est peut-être encore nécessaire de clarifier cette question du point de vue juridique.

Dès lors, la commission s'interroge dans le cas où Mme la Conseillère d'Etat décide de ne pas accéder aux propositions de la commission cantonale pour le patrimoine immobilier et refuserait le classement ou la mise à l'inventaire d'un objet et pose trois questions :

- 1. Est-ce que la non-décision est formellement communiquée à l'association Patrimoine suisse ?
- 2. Patrimoine suisse peut-elle faire recours?
- 3. Si tel est le cas, quelle est la procédure exacte ?

Le DEIEP estime que la question de la qualité pour recourir des associations est réglée par la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), à son article 63. Il appartient au Tribunal cantonal de statuer sur la qualité pour recourir dans chaque cas d'espèce. Cela étant, le département rendra une décision sur le recensement des objets du XXe siècle. Cette décision sera publiée. Elle comportera l'énoncé des voies de recours.

Le nombre d'objets retenus dans un premier temps par la CP (358) a déjà été réduit et la CPCI travaille pour faire baisser ce nombre de moitié. L'administration (la division Monuments et sites, la CPCI), malgré une charge de travail importante et l'obligation d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, a œuvré avec célérité.

La prise en compte d'autres intérêts publics (amiante, énergie, normes, physique du bâtiment) ou les altérations patrimoniales dues à toute intervention (sur la substance, mais aussi son affectation) ont fait l'objet d'un certain nombre d'interventions. D'une façon générale, les objets concernés par cette procédure ne voient pas leur statut changer fondamentalement, ayant été déjà protégés précédemment. La conciliation de ces intérêts et des exigences de conservation du patrimoine nécessite souvent des études et une pesée des intérêts assez poussées, mais ne devraient pas faire obstacle à des aspects incontournables, comme la sécurité d'une piscine publique ou la protection des ouvriers lors de leur intervention sur un objet contenant de l'amiante. La pose de capteurs photovoltaïques, ou l'une manière générale les questions énergétiques, sont déjà réglées par une série de directives, notamment fédérales.

La commission ayant estimé que les réponses apportées par la Conseillère d'Etat et le directeur de la DGIP étaient satisfaisantes, la postulante retire son postulat, mais souhaite le remplacer par des vœux concernant l'échéance et la transparence de la procédure.

5. VŒUX DE LA COMMISSION A L'ADRESSE DU CONSEIL D'ETAT

Sur recommandation de plusieurs commissaires, et en prenant en compte les suggestions de la cheffe du DEIEP, la commission valide à l'unanimité le dépôt des vœux suivants :

- La commission appelle le Conseil d'Etat à conclure le processus d'évaluation et de décision d'ici à la fin de l'année 2023.
- Elle lui prie de s'assurer que les propriétaires et les associations soient informés de la décision du DEIEP.
- Elle lui demande enfin d'informer le public des décisions qui auront été prises à la fin de la phase de concertation, et d'en expliquer les motivations, par le biais d'une conférence de presse notamment.

Lausanne, le 10 mai 2023

La rapportrice : (Signé) Claire Attinger Doepper

Annexe:

- Liste des membres de la commission du patrimoine culturel immobilier (2022-2027).

Commission du patrimoine culturel immobilier 2022-2027

Selon art. 60 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (IPrPCI)

Nom	Prénom	fonction	
Membres avo	ec droit de vo	te	
			Représentant Patrimoine Suisse section
Bovay	Benoît	Avocat	Vaud
			Représentant Patrimoine Suisse section
Delachaux	Nicolas	arch. EPFL	Vaud
Dupraz	Anne	arch. EPFL	
Dupiuz	7 MIIIC	dien. Li i L	
Fachard	Sylvian	Archéologue	
Freymond	Dominique	Président	
Graf	Franz	arch. EPFL	
Jolliet	François	arch. EPFL	
	Trunyon	Historienne	Représentante de l'Association de
Pradervand	Brigitte	de l'art	Communes Vaudoises
		Historienne	
Queijo	Karina	de l'art	
Weidmann			Représentante Union des communes
Yenny	Chantal	arch. EPFL	vaudoises
Zahnd	Marion	arch. EPFL	
Zamiu	Wiaiioii	arcii. Li TL	
Représentant DAP avec droit de vote			
consultatif			
Pousaz	Nicole	Archéologue	Archéologue cantonale
1 Ousaz	TNICOIC	1 x circologue	Adjoint du Conservateur cantonal des
Corbella	Alberto	arch. EPFL	Monuments et Sites
Se cré tariat			
		de l'art et de	Historienne de l'architecture, Section
Jeandrevin	Aline	l'architecture	Recensements